

# Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration afin de compléter les statuts de l'association. Il a pour but d'organiser la vie dans l'association dans l'intérêt de tou-tes.

# FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

#### STATUTS DES BENEVOLES

Les statuts permettent de s'assurer que les bénévoles puissent porter, en connaissance de cause, le message de l'association. Par les formations proposées, l'association donne les clés aux bénévoles pour assurer leur mission en son nom. Ces statuts ne correspondent pas à une hiérarchie.

Adhérent·e: Avoir payé sa cotisation.

Membre actif·ve: Avoir payé sa cotisation, avoir transmis le bulletin numéro 3 du casier judiciaire, avoir pris connaissance des statuts et des positions politiques, respecter le règlement intérieur et être agréé·e par le Conseil d'Administration.

Membre responsable : Être validé e pour co-animer des ateliers. Nécessite d'être membre actif ve et d'avoir suivi la « Formation Découverte ».

Membre autonome : Être validé·e pour animer seul·e des ateliers. Nécessite d'être membre responsable, d'avoir suivi les « Formations Animation » et d'être agréé·e chaque année par le Conseil d'Administration ou par les personnes déléguées par le CA.

Membre représentante : Avoir suivi la « Formation Représentation » et être agréée chaque année par le Conseil d'Administration ou par les personnes déléguées par le CA. Bien que représentant juridique de l'association, les membres du CA n'accèdent pas à ce statut automatiquement.

L'association doit respecter la décision propre à chaque bénévole du temps qu'il souhaite allouer à son activité de bénévolat.

### DOCUMENTS ET COTISATION

La demande du casier judiciaire est justifiée par l'activité de l'association qui peut être faite auprès de mineur·es et les sujets politiques sensibles qui peuvent être traités.

Pour être bénévole de l'association, il faut renouveler sa cotisation au mois de septembre pour l'année scolaire. Si cela n'est pas fait au 30 septembre, la personne n'a plus le statut de membre de l'association, elle n'aura plus accès aux outils de l'association, jusqu'au renouvellement de sa cotisation.



### **SALARIE·ES**

L'association est un mouvement dont la direction et l'animation reposent sur des responsables bénévoles. Cependant, certaines missions d'animation peuvent être assumées par des permanent·es dans le cadre d'un emploi salarié.

Les salarié·es sont soumis au règlement intérieur et aux sanctions qui en découlent.

Le Conseil d'Administration est responsable du ou des salarié·es.

#### RESPECT DES VALEURS ET POSITIONS POLITIQUES DE L'ASSOCIATION

Les membres doivent respecter les positions politiques de l'association disQutons dans les discours tenus au nom de l'association notamment lors d'interventions ou lors de publications sur les réseaux.

### CONFIDENTIALITE

Les contenus créés par l'association, n'ont pas à être diffusés à l'extérieur de l'association (hors éléments de communication extérieure, prévues à cet effet). Certains contenus peuvent être exceptionnellement diffusés à l'extérieur après accord du CA ou personne déléguée par le CA.

### OUTILS DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIATION

Différents outils de communication existent (de manière non-exhaustives) :

- Les gilets réfléchissants
- Autocollants
- Badges
- Etc.

Ces outils peuvent être utilisé dans le cadre des activités de l'association. Ils peuvent aussi être utilisé en dehors de ce cadre, dans le respect de la loi, des valeurs et positions politiques de l'association.

Par exemple : Faire un geste obscène à une personne dans sa voiture, avec un gilet réfléchissant, n'est pas possible, car il porte préjudice à l'image de l'association.



# MANQUEMENT AU REGLEMENT

En cas de manquement au règlement, une suspension à titre conservatoire sera mise en place et la personne en sera informée par un appel d'un·e membre du conseil d'administration accompagné d'un envoi en recommandé. C'est le conseil d'administration qui aura la charge de la procédure.

#### LA SUSPENSION A TITRE CONSERVATOIRE

Cette suspension, mesure conservatoire, n'est pas une sanction. La suspension de fonction entraîne toutefois l'interdiction de toute activité au sein de l'association, l'interdiction d'utiliser ou de revendiquer son nom, l'interdiction d'engager l'association contractuellement ou par convention, l'interdiction d'utiliser et de gérer des fonds et des moyens de paiement propriétés de l'association.

La suspension est prononcée pour une durée qui ne peut excéder trois mois, renouvelable deux fois.

Elle prend fin avec la décision définitive de sanctionner ou de ne pas sanctionner.

La suspension peut être prolongée, au-delà de ces délais :

- En cas d'appel contre une sanction prise en application du présent règlement, jusqu'à la décision prise en dernier ressort,
- En cas de signalement d'un service de l'État ou d'acte d'une procédure judiciaire, jusqu'à la décision administrative ou la décision judiciaire définitive.

La décision définitive sera prise par le conseil d'administration lors d'une réunion organisée pour échanger sur la problématique.

## LES SANCTIONS

L'échelle des sanctions est la suivante :

- Rappel à l'ordre écrit,
- Perte du statut de « Membre autonome » et/ou de « Membre responsable »,
- Radiation temporaire de l'association d'une durée de 1 à 12 mois maximum,
- Radiation définitive de l'association.

La contestation d'une sanction doit être formée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de deux mois francs.

# **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les points de fonctionnement de l'association qui ne seraient pas définis dans le présent règlement intérieur pourront être précisés par décision du conseil d'administration.



# APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur est applicable à partir du 1er juillet 2024.

Hélène Gaumé, Présidente

Avec l'ensemble du Conseil d'Administration